

Procès-verbal de la séance du 30 mars 2026

Présents : MM, MONGET, BONNAYZE, BOULARAND, DARON, QUINAUX, BARTHELEMY, CAMPOS, GILLORIN, CHIRON, HANNOY,

Mmes MICHEAU-HÉRAUD, PERRIN-RAUSCHER, REY, ECRIVAIN, ARNAL, NOVELLO, LABAT, De STOPPELEIRE, BETTAHAR, MAURIN, KAUFFMANN

Absents : M. DURAND a donné procuration à MME BETTAHAR
M. MIOT a donné procuration à M. DARON

Date de la convocation : initiale 24 mars 2026

Nombre de votants (avec voix représentées) : 23

Secrétaire de séance : Pierre-Edouard CAMPOS

Ordre du jour du Conseil Municipal du 30 mars 2026 :

1. **Organisation du Conseil Municipal**
 - 1.1 – Désignation des délégués
 - 1.2 – Composition des commissions Municipales
 - 1.3 – Ajout à l'ODJ – nomination des membres de la Caisse des écoles
 - 1.4 – Composition de la CAO
 - 1.5 – Nombre de membres au CA du CCAS
 - 1.6 – Désignation des membres élus au CCAS
2. **Affaires Administratives**
 - 2.1 – Délégation du Conseil Municipal au Maire
 - 2.2 – Formation des élus
3. **Affaires Financières**
 - 3.1 – Indemnités du Maire et des Adjointes
 - 3.2 – Indemnité du CMD
4. **Questions diverses**

M. le Maire rappelle que les procès-verbaux des séances des 02 et 21 mars derniers ont été adressés aux conseillers pour avis. Ils sont adoptés à l'unanimité.

1- Organisation du Conseil Municipal

1.1 – Désignation des délégués

Au regard du travail et des débats menés au sein du Conseil concernant la désignation des délégués aux diverses commissions et organismes, **M. le Maire** propose de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-21 et L. 2121-22 (CE du 29 juin 1994 n° 120 000) régissant le fonctionnement des commissions communales, la commune doit nommer ses membres.

Le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour nommer ses membres aux différentes commissions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour nommer ses membres aux différentes commissions.

Délibération n°2026_016

Voix pour	23	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

Il rappelle la complexité de l'organisation municipale et son fonctionnement associant une multitude d'organismes et partenaires au sein desquels la commune doit être représentée.

Les délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives à la désignation des représentants dans les organismes extérieurs ;

Vu les statuts des syndicats et organismes auxquels la commune adhère ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les représentants de la commune au sein des différents organismes et instances pour la durée du mandat 2026-2032 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Après en avoir délibéré il est demandé aux membres du Conseil Municipal de :

- Décider de désigner comme suit les représentants de la commune :

Organismes	Titulaires	Suppléants
SDEEG 33	Eric BOULARAND	/
CLE (CONSEIL LOCAL DE L'ENERGIE)	Eric BOULARAND Dominique HANNOY	/
SIEA	Ludovic BONNAYZE Sylvie PERRIN-RAUSCHER	Pierre-Edouard CAMPOS Gilles DURAND

EPRCF33	Cédric QUINAUX	Cécile NOVELLO
SIETRA	Marie-Ange REY	/
LYCEE FLORA TRISTAN	Marie-Line MICHEAU-HERAUD Lydie ECRIVAIN	/
COLLEGE CAMILLE CLAUDEL	Lydie ECRIVAIN Emilie MAURIN	/
CORRESPONDANT DEFENSE	Hubert DARON	/
MISSION LOCALE	Cédric QUINAUX	/
CNAS	Marie-Ange REY	/
REV	Alain MONGET Marie-Ange REY	/
HANDIVILLAGE 33	Alain MONGET Marie-Line MICHEAU-HERAUD	Emilie MAURIN Caroline ARNAL
PETR	Alain MONGET	/
SEMOCTOM	Marie-Line MICHEAU-HERAUD	Cédric QUINAUX
GIRONDE RESSOURCES	Alain MONGET	Marie-Line MICHEAU-HERAUD

- Préciser que Monsieur le Maire est chargé de notifier ces désignations aux organismes concernés.

Délibération n°2026_017

Voix pour	23	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

1.2 – Composition des commissions municipales

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-22 et suivants relatifs à la création des commissions municipales ;

Vu l'installation du Conseil Municipal à l'issue des élections municipales ;

Considérant que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil ;

Considérant qu'il convient de fixer la composition des commissions municipales pour la durée du mandat ;

Après en avoir délibéré il est demandé aux membres du Conseil Municipal de :

- Décider de créer les commissions municipales suivantes et d'en arrêter la composition comme suit :

Les commissions	Elu référent	Composition
Bâtiments - Voirie - Réseaux - Cimetière	Eric BOULARAND	Cécile NOVELLO - Ludovic BONNAYZE - Bernard GILLORIN - Dominique HANNOY - Emmanuel MIOT - Hubert DARON - Stéphane BARTHELEMY
Urbanisme	Ludovic BONNAYZE	Cécile NOVELLO - Marie-Line MICHEAU-HERAUD - Lydie ECRIVAIN - Marie-Ange REY - Emmanuel MIOT - Pierre-Edouard CAMPOS - Sylvie PERRIN-RAUSCHER
Attractivité économique - Marché municipal	Hubert DARON	Emilie MAURIN - Cécile NOVELLO - Sophie LABAT
Communication	Pierre-Edouard CAMPOS	Marie-Line MICHEAU-HERAUD - Caroline ARNAL - Lydie ECRIVAIN - Marie-Ange REY
Vie associative - Sports	Marie-Ange REY	Cécile NOVELLO - Cédric QUINAUX - Sylvie KAUFFMANN - Gilles DURAND - Dominique HANNOY - Stéphane BARTHELEMY
Culture	Marie-Ange REY	Cédric QUINAUX - Marie-Line MICHEAU-HERAUD - Caroline ARNAL - Dominique HANNOY - Pierre Edouard CAMPOS - Stéphane BARTHELEMY
Action sociale - CCAS	Cédric QUINAUX	Marie-Line MICHEAU-HERAUD - Julie BETTAHAR - Sylvie KAUFFMANN - Marie-Ange REY - Hervé CHIRON
Finances	Sylvie PERRIN-RAUSCHER	Cécile NOVELLO - Cédric QUINAUX - Eric BOULARAND - Marie-Line MICHEAU-HERAUD - Gilles DURAND - Marie-Ange REY - Hervé CHIRON - Pierre-Edouard CAMPOS

Développement durable - Environnement	Marie-Line MICHEAU-HERAUD	Emilie MAURIN - Eric BOULARAND - Sylvie KAUFFMANN - Sophie DE STOPPELEIRE - Hubert DARON - Sylvie PERRIN-RAUSCHER - Stéphane BARTHELEMY
Vie scolaire - enfance - jeunesse	Marie-Line MICHEAU-HERAUD	Emilie MAURIN - Julie BETTAHAR - Caroline ARNAL - Lydie ECRIVAIN
Sécurité	Hubert DARON	Cédric QUINAUX - Bernard GILLORIN - Stéphane BARTHELEMY
Personnel mairie	Le Maire	Marie-Line MICHEAU-HERAUD - Ludovic BONNAYZE - Marie-Ange REY - Hubert DARON - Sylvie PERRIN-RAUSCHER - Éric BOULARAND - Cédric QUINAUX

- Préciser que ces commissions sont des commissions d'étude, sans pouvoir décisionnel, et qu'elles sont présidées de droit par le Maire ou son représentant conformément aux dispositions en vigueur.

Délibération n°2026_018

Voix pour	23	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

M. le Maire précise qu'en cas de changement, il sera nécessaire de délibérer à nouveau.

1.3 – Composition de la caisse des écoles

M. le Maire explique au Conseil qu'il est de tradition de nommer au Conseil d'administration de la caisse des écoles les mêmes membres que la commission scolaire, sous sa présidence.

Il rappelle que le budget de la caisse des écoles sera voté par les membres du Conseil d'administration uniquement.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles R 212-24 et R 212-26 du code de l'éducation,

Considérant qu'il est nécessaire de recomposer le bureau de la caisse des écoles à la suite des élections municipales du 15 mars 2026,

Considérant qu'outre le Maire, son Président, il convient de constituer le Comité de la caisse des écoles,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide**, à l'unanimité, de fixer à **QUATRE** le nombre de membres du Conseil d'Administration.

La liste composée de **Mmes MICHEAU-HERAUD, BETTAHAR, ARNAL, ECRIVAIN** est candidate.

A l'unanimité, soit par **23 voix « POUR »**, la liste composée de **Mmes MICHEAU-HÉRAUD, BETTAHAR, ARNAL, ECRIVAIN** est élue.

Délibération n°2026_019

Voix pour	23	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

1.4 – Composition de la CAO

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Vu la décision du Conseil Municipal de ne pas recourir aux votes par scrutin secret (art. L 2121-21) ;

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Liste 1

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Ludovic BONNAYZE

M. Éric BOULARAND

M. Emmanuel MIOT

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme Marie-Line MICHEAU-HERAUD

Mme Cécile NOVELLO

Mme Sophie De STOPPELEIRE

Après en avoir présenté leur candidature, les membres du Conseil Municipal approuvent et nomment l'unique liste, membre de la Commission d'Appel d'Offre (CAO).

Délibération n°2026_020

Voix pour	23	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

1.5 – Nombre de membres élus du CCAS

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut

être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Maire qui est président de droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire qui en est Président de Droit.

Délibération n°2026_021

Voix pour	23	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

Mme ARNAL rappelle qu'une convention avait été signée entre le lycée Flora Tristan et le CCAS sous l'ancienne mandature et demande s'il est nécessaire de réactualiser le partenariat.

M. VIGIER répond qu'un effet, une nouvelle convention devra être signée par M. le Maire. La demande sera traitée dans les meilleurs délais.

1.6 – Désignation des membres élus au CCAS

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle et contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible. Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 a décidé de fixer à 12 le nombre de membres élus par le Conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

L'unique liste de candidats suivante a été présentée par le Conseiller Municipal Délégué aux solidarités et à l'action sociale :

- Cédric QUINAUX
- Marie-Line MICHEAU-HERAUD
- Marie-Ange REY
- Hervé CHIRON
- Sylvie KAUFFMANN
- Julie BETTAHAR

L'unique liste est proclamée membres du Conseil d'Administration du CCAS de Camblanes et Meynac.

Voix pour	23	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

M. le Maire rappelle l'importance de maintenir un lien permanent avec le CIAS et la nécessité qu'un membre du CCAS soit également un élu siégeant à la CDC.

M. le Maire indique que la réflexion concernant les membres extérieurs qui devront intégrer le Conseil d'administration a commencé. Certaines personnes ont déjà été identifiées et doivent être contactées. Parmi ces membres, doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

M. le Maire ajoute que les anciens membres assureront un tuilage avec les nouveaux afin de ne pas créer de rupture sur l'accompagnement des bénéficiaires.

2- Affaires Administratives

2.1 - Délégation du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose qu'afin d'assurer un bon fonctionnement des services et un traitement fluide et rapide des affaires courantes, le Conseil Municipal peut lui déléguer une partie de ses attributions. Ces délégations sont encadrées par une délibération, comme suit :

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 100,00€ les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 500 000,00€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **et cela** sur les secteurs U et AU du territoire communal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans toutes les juridictions** ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 360 000,00€ ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise expressément le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

M. le Maire rappelle que les décisions prises dans le cadre des délégations précitées feront l'objet d'une information en Conseil Municipal. Pour tout dossier conséquent ou structurant, un débat et une discussion seront au préalable engagés.

Délibération n°2026_023

Voix pour	23	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

2.2 - Formations des élus

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil Municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

M. le Maire indique que lors du précédent mandat, certains élus ont pu bénéficier de formations, notamment pour la sécurité (SIAP), la vie associative, les finances ou encore les habilitations électriques.

Mme MICHEAU-HERAUD ajoute qu'il existe également des formations gratuites ou webinaires destinés aux élus qui peuvent être assurés par le CAUE ou l'AMG par exemple.

M. le Maire rappelle que le budget formation pour l'année 2026 est de 1 860 €.

M. VIGIER précise que la plupart des formations peuvent être inscrites dans le dispositif du DIF et se tient à la disposition des élus pour toutes questions y afférentes.

Délibération n°2026_024

Voix pour	23	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

3- Affaires Financières

3.1 - Indemnités du Maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de décider :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints, d'un conseiller municipal délégué est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 21.36 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 17.82 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 17.82 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 17.82 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^e adjoint : 17.82 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 6^e adjoint : 17.82 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller délégué : 17.82 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

M. VIGIER précise que les indemnités varient en fonction du statut des élus (actif ou retraité).

Mme ECRIVAIN demande si les élus cotisent à un organisme spécifique.

M. BONNAYZE répond qu'en effet, les élus cotisent à l'Ircantec.

M. CHIRON demande si les indemnités sont indexées sur le niveau de l'inflation.

M. VIGIER répond que les indemnités tiennent compte de 2 paramètres :

- le seuil de population ;
- l'indice de la fonction publique.

Si ceux-ci sont modifiés, les indemnités seront impactées.

Délibération n°2026_025

Voix pour	23	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

4- Questions diverses

➤ ECOLE

M. le Maire informe le Conseil qu'une fermeture de classe est attendue à l'école maternelle pour la rentrée de septembre au vu des effectifs en baisse.

Mme MICHEAU-HERAUD précise que pour le moment les prévisions font apparaître 93 élèves, soit 4 classes. La fermeture de la cinquième classe n'est pas encore définitive car la situation sera réexaminée au mois de juin au regard des inscriptions qui auront été enregistrées. Une ultime décision pourrait également intervenir le jour de la rentrée scolaire.

➤ TRAVAUX

M. le Maire indique que des aménagements ont été réalisés autour de l'arrêt de bus du Bourg. Des bancs et des poubelles ont été installés. Un travail de sécurisation reste à faire.

➤ FORMATIONS SECURITE

M. le Maire informe que la catégorie de classement en ERP (Etablissement Recevant du Public) de l'espace culturel nécessite la présence de personnes habilitées dès lors qu'il est ouvert au public. Aussi, pour chaque manifestation doivent être présents : 1 SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes) et 2 SSI (système de sécurité incendie).

Une première vague de formation SSI a déjà eu lieu pour les élus. Une seconde vague sera proposée prochainement pour les associations utilisatrices telles que Danse & Vous 33, Artemuse et le Chœur Entre-2-Airs.

➤ MANIFESTATIONS

Bourse aux vêtements

M. le Maire fait part à l'assemblée que les deux sessions de la Bourse aux vêtements printemps/été ont connu une nouvelle fois une très grande affluence ainsi qu'un dépôt de vêtements très important. La session ados/adultes s'est clôturée le dimanche 29 mars midi. Il rappelle que les bénéfices seront reversés auprès des associations en lien avec les écoles. Il remercie l'ensemble des bénévoles qui se sont investis et ont œuvré pour l'organisation de cet évènement.

Comité de Jumelage Camblanes et Meynac / Vori

M. le Maire indique que la fête nationale grecque organisée par le comité de jumelage de Vori en partenariat avec l'association hellénique de Bordeaux a rassemblé un grand nombre de participants le 28 mars dernier. Il y avait au programme de la danse, des conférences ainsi qu'un repas convivial qui s'est déroulé dans la salle polyvalente lors duquel était présente la Consule de Chypre. Il félicite les membres du comité de jumelage pour l'organisation de cette journée. Il ajoute qu'un voyage à Vori sera programmé pour le mois de septembre.

Foyer d'Education Populaire Camblanais (FEPC)

M. le Maire expose que le FEPC fêtera cette année ses 60 ans. Pour cette occasion, un repas est organisé dans la salle polyvalente le 25 avril prochain. Il sera précédé d'un spectacle au Chai des Arts. Les inscriptions sont d'ores et déjà ouvertes.

Artemuse

M. le Maire informe le Conseil que l'association Artemuse fêtera ses 40 ans les 27 et 28 juin prochains. Le programme de la manifestation est en cours de préparation et sera communiqué prochainement. Toutes les activités proposées par l'association seront mises à l'honneur.

Mme REY indique aux élus qu'un concert mêlant piano et poésie aura lieu le vendredi 3 avril prochain au Chai des Arts.

Forum des associations et des acteurs économiques

M. CHIRON demande si la date du forum des associations et des acteurs économiques est arrêtée.

M. le Maire répond que la commission vie associative prendra rapidement en charge ce dossier. La date du samedi 5 septembre pourrait être envisagée.

Mme ARNAL fait part de la demande de la société BOTANIC, souhaitant y participer.

Espace culturel

Mme LABAT demande quelle est la procédure pour la mise à disposition de l'espace culturel pour des artistes souhaitant s'y produire.

M. le Maire répond que les demandes doivent être adressées à Mme REY et seront analysées par les membres de la commission culture. La programmation du Chai des Arts et les ambitions de développement de cet espace seront travaillées par la commission.

Mme REY indique que l'espace culturel sera mis à disposition du JOSEM les 4 et 5 avril prochains pour les répétitions des musiciens qui accompagneront les enfants dans le cadre du festival des Lyriques. Elle propose aux élus d'assister à la séance de 16h00 le dimanche 05 avril.

M. le Maire précise que cette répétition sera l'occasion de rassembler pour la première fois plus de 30 musiciens sur la scène, des tester l'espace scénique et l'acoustique de la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h13.

LE MAIRE
M. Alain MONGET



LE SECRETAIRE DE SEANCE
M. CAMPOS



(Conformément aux nouvelles dispositions du Code Général des collectivités territoriales (articles L4132-12, L4141-1 et R4141-2) relatives à la publication des actes administratifs, applicables depuis le 1^{er} juillet 2022, seuls M. le Maire et le secrétaire de séance apposeront leurs signatures sur le PV. Les conseillers ne signeront plus de feuille d'émargement.)